

# Responsabilité d'emballage e-commerce



Ensemble > Trions bien > Recyclons mieux

Fostplus 

# Contenu



<b>1. Objectif</b>	<b>3</b>
<b>2. Situation</b>	<b>4</b>
<b>3. Evaluation de la responsabilité d’emballages</b>	<b>6</b>
<b>3.1. Introduction</b>	<b>6</b>
<b>3.2 Critères d’évaluation</b>	<b>6</b>
3.2.1 Il est question d’e-commerce à des particuliers en Belgique, avec mise d’emballages sur le marché belge	6
3.2.2 Numéro d’entreprise belge	6
3.2.2.1 Entreprise belge	
3.2.2.2 Entreprise étrangère avec adresse en Belgique	
3.2.2.3 Entreprise étrangère sans adresse en Belgique	
3.2.3 Pas de numéro d’entreprise belge	8
3.2.3.1 Le nom de domaine dispose d’une extension belge : extension « be » ou autres extensions belges exclusives	
3.2.3.2 Utilisation d’une extension non liée à un pays (« com », « eu », « org », ...)	
3.2.3.3 Le nom de domaine dispose d’une extension étrangère (« nl » « fr », « de », ...)	
3.2.4 Autres indicateurs	9
3.2.4.1 Communication et promotion	
3.2.4.2 Paiement sur un compte bancaire belge	
3.2.4.3 Conditions générales et/ou particulières de vente	
3.2.4.4 Livraison en Belgique	
<b>4. Aperçu schématique des critères d’évaluation</b>	<b>10</b>
<b>4.1 Aperçu global</b>	<b>10</b>
<b>4.2 Détails numéro d’entreprise belge (voir 3.2.2)</b>	<b>11</b>

# 1. Objectif

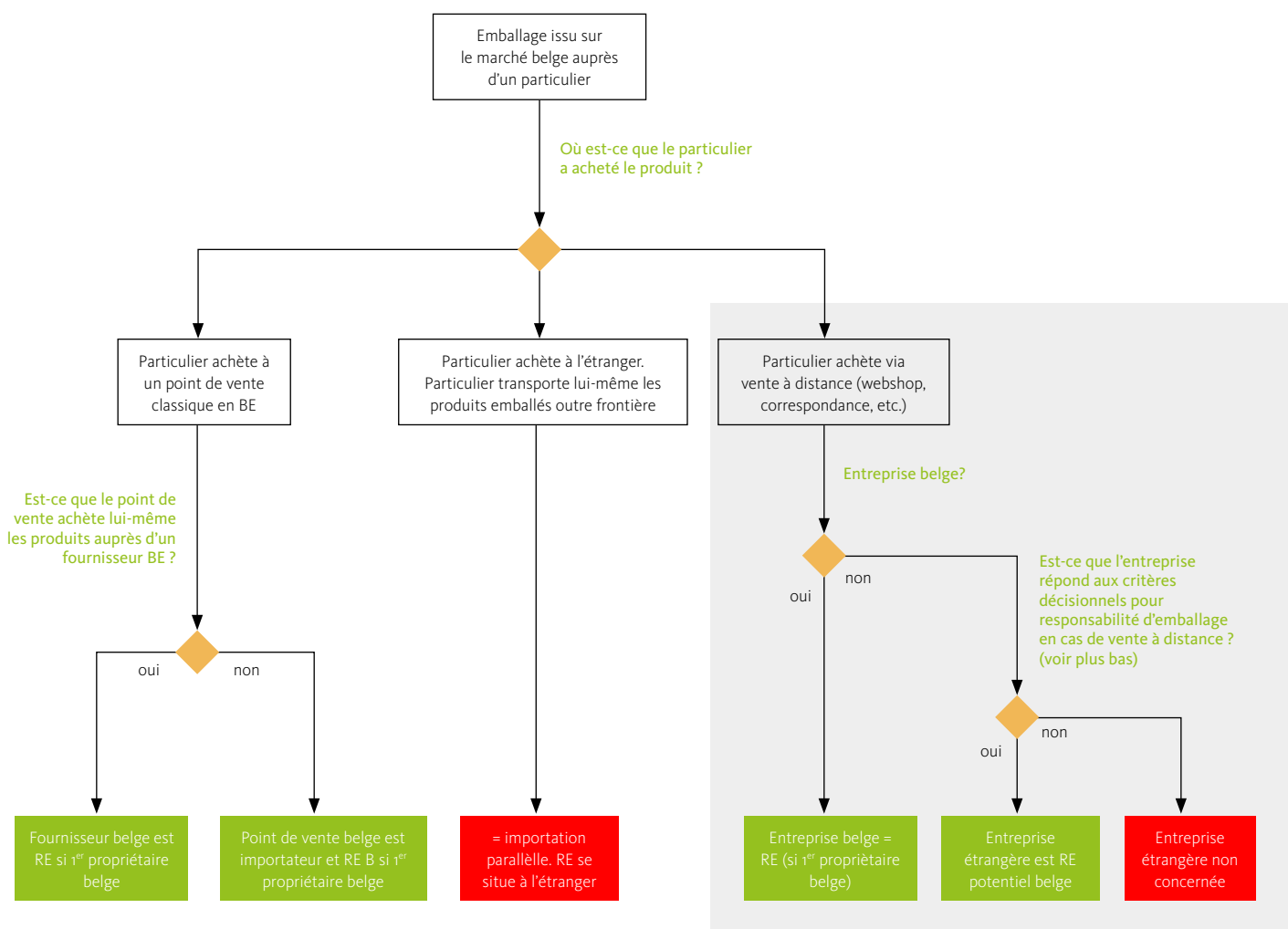


Cette note vous propose une analyse de la responsabilité d'emballages pour les emballages libérés sur le marché belge suite à des activités de e-commerce en Belgique avec des **particuliers**. Dans le cas où le client belge est une **entreprise**, avec un numéro d'entreprise belge, ce sont les règles habituelles relatives à la responsabilité d'emballages qui s'appliquent et non celles de cette note.

L'objectif est de fixer des critères d'évaluation permettant d'identifier la responsabilité d'emballages au sein de l'e-commerce à des particuliers en Belgique (voir point 3.2).

Voici un aperçu schématique de l'objectif de la note :

Au final, vous trouverez dans le bas du document une présentation schématique des critères d'évaluation instaurant le processus qui permet d'identifier le responsable d'emballages (voir point 4).



RE = responsable d'emballage

## 2. Situation



Selon Comeos, la vente à distance via internet (« e-commerce ») représentait en Belgique en 2016 un chiffre d'affaires de 7,43 milliards d'euros, soit 8% du chiffre d'affaires total du commerce belge. Toujours en 2016, 53,7% de ce que les belges ont dépensé en ligne provenait toutefois de l'étranger. Soit de web shops étrangers, soit de commerçants belges opérant de l'étranger<sup>1</sup>. Ce qui représenterait une hausse de 16% par rapport à 2013.

La popularité grandissante de l'e-commerce amène des questions quant à la responsabilité d'emballages liée à la vente en ligne de produits ménagers et industriels.

Il arrive souvent à l'heure actuelle que des entreprises d'e-commerce dont le siège est à l'étranger échappent encore à leur responsabilité d'emballages, car elles interprètent le cadre légal existant de manière trop restrictive. Ainsi, l'article 2, 20°, b) de l'Accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (« AC ») définit le « responsable d'emballages » comme suit :

*« b) dans le cas où les produits mis sur le marché belge n'auraient pas été emballés en Belgique, toute personne qui a fait importer les produits emballés ou qui les a importés elle-même et qui ne déballe ni ne consomme ces biens elle-même ».*

Si l'on s'en tient à une interprétation trop restrictive de l'article 2, 20°, b) de l'AC, on ne pourrait ainsi incomber aucune responsabilité d'emballages aux entreprises d'e-commerce, dont le siège est à l'étranger, qui vendent ou proposent à la vente et à la livraison des produits ménagers ou industriels par internet en Belgique.

Il ressort néanmoins de l'Exposé des motifs de l'AC que le législateur a toujours veillé à ce qu'on doive désigner « un seul et unique responsable d'emballages » pour chaque emballage. Dans le cas de l'importation, l'Exposé des motifs de l'AC stipule que lorsqu'une entreprise étrangère exerce ses activités de vente sur le territoire belge, cette entreprise étrangère est le responsable d'emballages, pas le client belge. En guise d'exemple, on peut citer la vente en porte-à-porte ou lors de foires commerciales. Une société dont le siège est à l'étranger qui vend ou propose à la vente et à la livraison des produits ménagers ou industriels par internet en Belgique, a parfaitement sa place ici.

---

<sup>1</sup> Source: Comeos, revue de presse, 27 janvier 2017: [Commerce en ligne: plus de la moitié s'envole vers l'étranger.](#)



**L**a question fondamentale qui se pose est donc de savoir si l'entreprise d'e-commerce développe des activités commerciales sur le territoire belge. C'est de cela dont dépend la responsabilité d'emballages.

Il s'agit d'appliquer le principe selon lequel ceux qui sont responsables des emballages libérés sur le marché belge, doivent assumer finalement les coûts liés à l'obligation de reprise de leurs emballages.

Juger cette situation autrement serait contradictoire avec l'Accord de coopération et constitue :

Une pratique commerciale injuste en raison de concurrence déloyale, sachant que des entreprises d'e-commerce dont le siège est à l'étranger n'assumeraient pas le financement de l'obligation de reprise de leurs emballages libérés sur le marché belge, tandis que de leur côté, des entreprises dont le siège est en Belgique, actives offline / online dans la vente à distance libérant des emballages sur le marché belge, doivent le faire.

Un traitement discriminatoire, sachant que des situations similaires se verraient traitées différemment au sein de la catégorie « vente à distance », puisque des entreprises d'e-commerce dont le siège est à l'étranger n'assumeraient pas le financement de l'obligation de reprise de leurs emballages libérés sur le marché belge, tandis que de leur côté, d'autres entreprises étrangères actives dans la vente à distance (comme les entreprises de vente par correspondance), qui mettent des emballages sur le marché belge, doivent le faire.

## 3. Evaluation de la responsabilité d'emballages



### 3.1. Introduction

Ci-dessous, suit un aperçu des critères d'évaluation à appliquer afin de vérifier si une entreprise est active en e-commerce à des particuliers en Belgique, libérant ainsi des emballages sur le marché belge et se retrouvant donc soumise à la responsabilité d'emballages prévue à l'article 2, 20°, b) de l'AC.

Constaté une quelconque responsabilité d'emballages pour des emballages libérés via e-commerce sur le territoire belge, doit toujours être évalué au cas par cas.

### 3.2. Critères d'évaluation

#### 3.2.1. Il est question d'e-commerce à des particuliers en Belgique, avec mise d'emballages sur le marché belge

Le site web concerné effectue de la vente à distance aux consommateurs belges, entraînant une mise sur le marché belge d'emballages ménagers et/ou industriels.

#### 3.2.2. Numéro d'entreprise belge

Si l'entreprise d'e-commerce dispose d'un numéro d'entreprise belge, on peut en déduire que l'entreprise d'e-commerce développe ses activités commerciales sur le territoire belge. Il y a de fortes présomptions.

Par numéro d'entreprise belge, on entend le numéro sous lequel l'entreprise est enregistrée dans la banque-carrefour des entreprises (voir lien: [http://economie.fgov.be/fr/modules/onlineservice/bce/bce\\_public\\_search\\_odi.jsp](http://economie.fgov.be/fr/modules/onlineservice/bce/bce_public_search_odi.jsp)).

On retrouve habituellement le numéro d'entreprise sur les factures, confirmations de commande et/ou documents d'achat du bien ou du service de l'entreprise d'e-commerce.

Il existe différents cas d'entreprises ayant un numéro d'entreprise belge :

- Entreprise belge ;
- Entreprise étrangère avec adresse en Belgique ;
- Entreprise étrangère sans adresse en Belgique.

#### 3.2.2.1. Entreprise belge

On entend par ceci les entreprises d'e-commerce ayant un siège social en Belgique. Ces entreprises sont à considérer comme responsables d'emballages.

#### 3.2.2.2. Entreprise étrangère avec adresse en Belgique

Il faut vérifier ici s'il s'agit :

- D'une entreprise étrangère avec une succursale ou filiale en Belgique. Si l'entreprise d'e-commerce est une entreprise étrangère disposant d'une succursale ou filiale avec une adresse en Belgique, celle-ci est à considérer comme responsable d'emballages.
- D'une entreprise étrangère avec un bureau de représentation ou de liaison en Belgique. Si l'entreprise d'e-commerce est une entreprise étrangère mais dispose d'un bureau de représentation en Belgique, on peut encore présumer fortement que l'entreprise d'e-commerce exerce des activités commerciales sur le territoire belge et qu'elle est donc responsable d'emballages. Cette présomption peut se voir renforcée par la présence d'autres éléments indiqués à partir du point 3.2.3.1, mais, à l'inverse, elle peut être aussi balayée par l'absence totale de tels éléments.

#### 3.2.2.3. Entreprise étrangère sans adresse en Belgique

Si l'entreprise d'e-commerce est une entreprise étrangère sans adresse en Belgique mais avec un numéro d'entreprise belge, il existe toujours de fortes présomptions que l'entreprise d'e-commerce exerce des activités commerciales sur le territoire belge et qu'elle soit donc responsable d'emballages. Cette présomption peut se voir renforcée par la présence d'autres éléments indiqués à partir du point 3.2.3.1, mais, à l'inverse, elle peut être aussi balayée par l'absence totale de tels éléments.

#### 3.2.3. Pas de numéro d'entreprise belge

Si l'entreprise d'e-commerce ne dispose pas de numéro d'entreprise belge, il faut vérifier si cette entreprise étrangère développe des activités commerciales sur le territoire belge.

### 3.2.3.1. Le nom de domaine dispose d'une extension belge : extension « be » ou autres extensions belges exclusives

Le fait d'avoir une extension « be » ou une autre extension belge exclusive liée au nom de domaine crée une forte présomption que le marché belge est visé par le site web concerné, que l'entreprise y développe des activités commerciales et doit donc être considérée comme responsable d'emballages. Cela vaut aussi quand le site web dont le nom de domaine a une extension belge renvoie le visiteur vers un site web dont le nom de domaine a une extension étrangère, pour la conclusion de la vente proprement dite.

### 3.2.3.2. Utilisation d'une extension non liée à un pays (« com », « eu », « org », ...)

Lorsque l'extension utilisée n'est pas liée à un pays (« com », « eu », « org », ...) mais que le site web s'adresse explicitement au marché/consommateur belge, on peut aussi supposer que le marché/consommateur belge est visé par le site web en question et que l'entreprise d'e-commerce développe des activités commerciales sur le territoire belge.

Il s'agit principalement ici de communication et de promotion à l'attention du marché/consommateur belge, par exemple :

- Réclame spécifiquement axée sur le marché/consommateur belge ;
- Renvoi vers une adresse belge de contact/un numéro de téléphone ou de fax belge ;
- Le choix de pays proposé, à sélectionner sur le site web, inclut la Belgique ;
- L'assortiment de produits proposé à l'achat est manifestement adapté au marché belge.

Lorsque l'extension utilisée n'est pas liée à un pays (« com », « eu », « org », ...) et que le site web ne s'adresse pas explicitement au marché/consommateur belge, il n'y a pas de présomption directe que l'entreprise d'e-commerce développe des activités commerciales sur le territoire belge. D'autres indicateurs peuvent néanmoins indiquer que le site web s'adresse au marché/consommateur belge (voir point 3.2.4).

### 3.2.3.3. Le nom de domaine dispose d'une extension étrangère (« nl », « fr », « de », ...)

Il n'y a pas de présomption directe que l'entreprise d'e-commerce développe des activités commerciales sur le territoire belge. D'autres indicateurs peuvent néanmoins indiquer que le site web s'adresse au marché/consommateur belge (voir point 3.2.4).

## 3.2.4. Autres indicateurs

Lorsqu'on n'a pas pu présumer que l'entreprise d'e-commerce développe des activités commerciales sur le territoire belge sur la base des points 3.2.3.2 et 3.2.3.3, l'un ou l'autre des indicateurs suivants peut néanmoins encore révéler que le site web s'adresse au marché/consommateur belge (voir point 3.2.4).



#### 3.2.4.1. Communication et promotion

Les moyens de communication et de promotion utilisés par l'entreprise d'e-commerce, peuvent être une indication que l'entreprise d'e-commerce développe des activités commerciales sur le territoire belge, par exemple :

- Une forme quelconque de réclame spécifiquement axée sur le marché/consommateur belge;
- Un renvoi vers une adresse belge de contact/un numéro de téléphone ou de fax belge ;
- Le choix de pays proposé, à sélectionner sur le site web, inclut la Belgique ;
- Le choix de langue propose au moins deux des trois langues nationales de Belgique ;
- L'assortiment de produits proposé à l'achat est manifestement adapté au marché belge ;
- Les conditions de paiement montrent que les activités de vente sont adaptées au marché belge.

#### 3.2.4.2. Paiement sur un compte bancaire belge

Un paiement à effectuer sur un compte bancaire belge est une indication claire que l'entreprise d'e-commerce développe des activités commerciales sur le territoire belge.

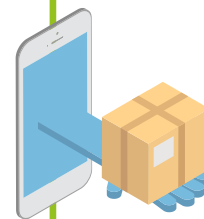
#### 3.2.4.3 Conditions générales et/ou particulières de vente

Les conditions générales et/ou particulières de vente de l'entreprise d'e-commerce indiquent que le droit belge est d'application et que les cours et tribunaux belges sont compétents dans les relations entre l'entreprise et des tiers. Il s'agit d'une indication claire que l'entreprise d'e-commerce développe des activités commerciales sur le territoire belge.

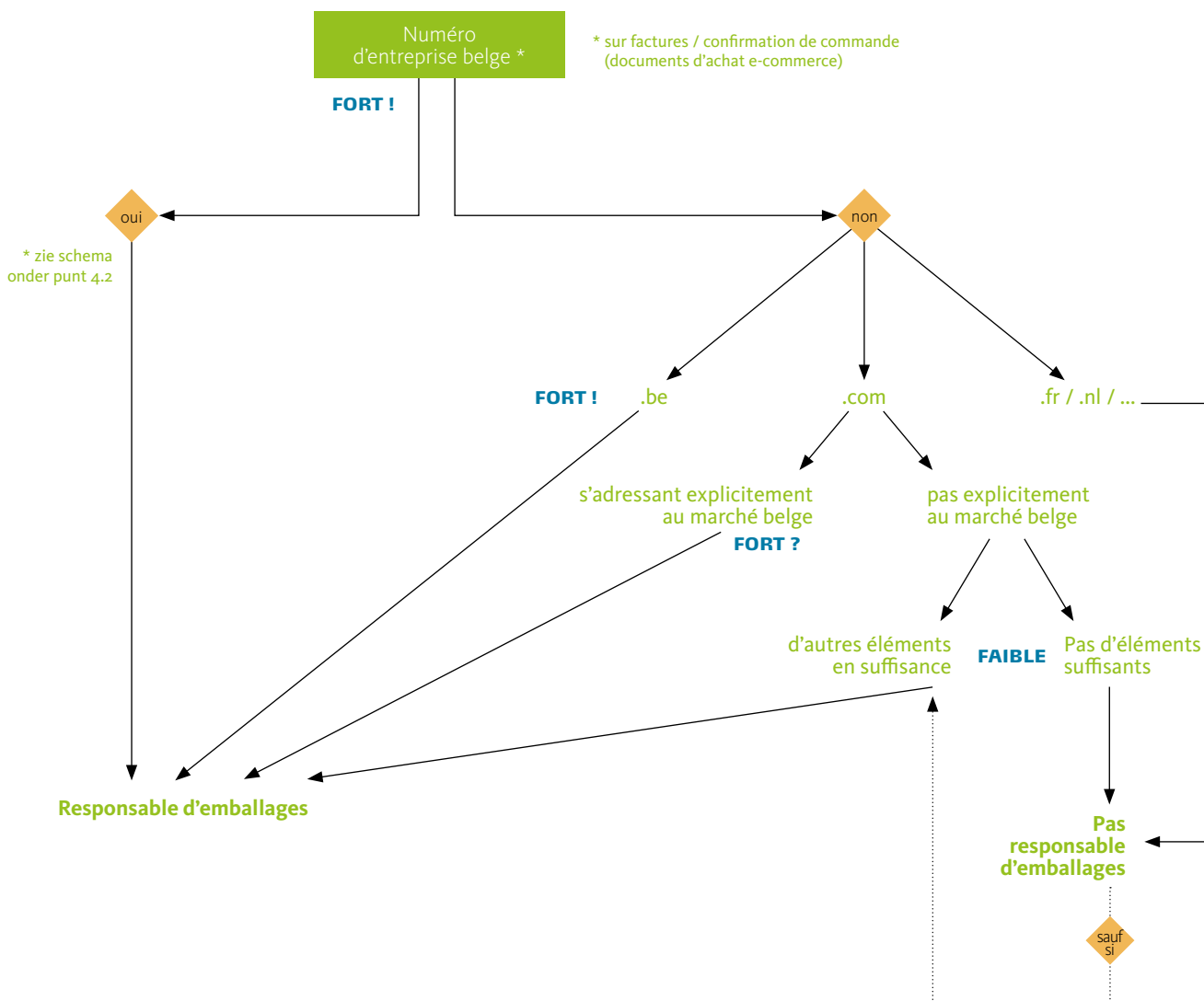
#### 3.2.4.4. Livraison en Belgique

Le fait que la Belgique soit ajoutée à la liste (sur le site web) des pays de livraison, est une indication éventuelle que l'entreprise d'e-commerce développe des activités commerciales sur le territoire belge, mais cet élément n'est pas suffisant à lui seul pour se prononcer. Il faut donc des indications supplémentaires.

# 4. Aperçu schématique des critères d'évaluation

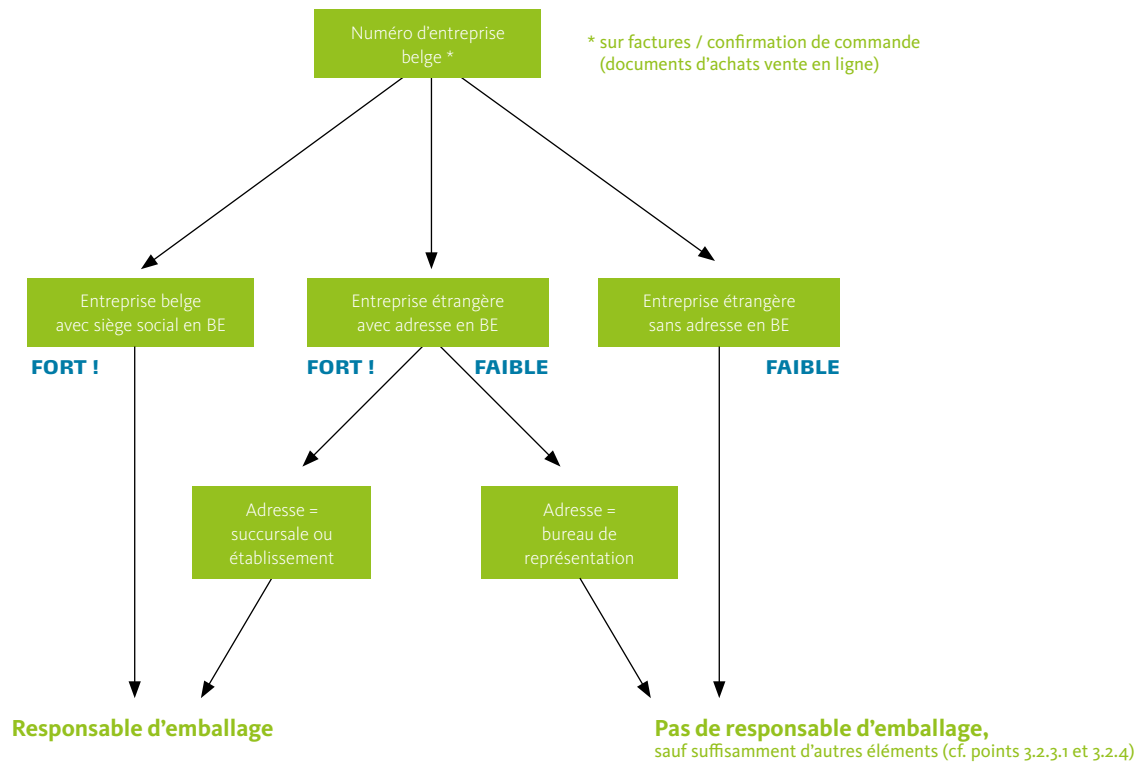


## 4.1. Aperçu global



**FORT !** = forte présomption  
**STERK ?** = présomption (normale)  
**FAIBLE** = indication

## 4.2. Détails numéro d'entreprise belge (voir 3.2.2)



# En savoir plus?

Surfez sur [www.fostplus.be](http://www.fostplus.be) (partie entreprises),  
contactez notre helpdesk au +32 (0) 2 775 03 58  
ou envoyez un e-mail à [members@fostplus.be](mailto:members@fostplus.be).

Members, Fost Plus asbl, Avenue des Olympiades 2, 1140 Bruxelles.